

**DECISION N° 100/11/ARMP/CRD DU 21 JUIN 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SARL  
SOCIETE DES AFFAIRES ET SERVICES (SAS) ET LA SUSPENSION DE LA  
PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A L'APPEL D'OFFRES  
AON N°02/11 PORTANT SUR LA CONSTRUCTION DE SALLES D E CLASSE ET  
D'OUVRAGES ANNEXES DANS LE DEPARTEMENT DE KOUPEMTOUM,  
REGION DE TAMBACOUNDA, LANCE PAR LE MINISTERE DE  
L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN  
SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES (MEPEMSLN)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la SARL SOCIETE DES AFFAIRES ET SERVICES (SAS) en date du 16 juin 2011 ;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre du 16 juin 2011 susvisée, la SARL SAS a saisi le CRD d'un recours dirigé contre la décision d'attribution du marché relatif à l'appel d'offres AON n°02/11-Projet Fast Track portant sur la construction de salles de classe et d'ouvrages annexes dans le département de KOUPEMTOUM, Région de Tambacounda, lancé par le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales (MEPEMSLN) ;

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des marchés publics, « dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est

*recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché » ;*

Considérant qu'il résulte des pièces fournies par la SARL SAS qu'elle a participé à l'appel d'offres objet de l'attribution contestée ;

Que l'Autorité contractante a fait publier le 11 juin 2011 l'avis d'attribution du marché ainsi qu'il suit aux candidats :

- EKSBS, Avenue Bourguiba, n°568 : Lot 1 pour le montant de 246 736 189 F HT/HD ;
- SABAC, Rue 29 x 8 : Lot 2 pour le montant de 131 096 152 F HT/HD ;
- SABAC, Rue 29 x 8 : Lot 3 pour le montant de 119 907 393 F HT/HD.

Qu'elle a saisi le CRD du présent recours enregistré le 17 juin 2011, sous le numéro 531/11 ;

Considérant que le recours a été exercé dans le délai légal de saisine du CRD , soit trois (3) jours suivant la publication de l'avis d'attribution du marché, il convient de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

#### **DECIDE :**

- 1) Reçoit le candidat la Société des Affaires et Services (SAS) en son recours ; en conséquence, par application de l'article 88 du Code des marchés publics,
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'appel d'offre AON n°02/11- Projet Fast Track, portant sur la construction de salles de classe et d'ouvrages annexes dans le département de KOUPEMTOUM, Région de Tambacounda, lancé par le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales (MEPEMSLN) jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 1) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la SARL SAS, au MEPEMSLN ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**